

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-001-2002

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2002-03-01

**DÉCRET SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

En vertu de l'article 24 de la Loi sur la santé publique et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Pour la période commençant le 15 mars 2002 et se terminant le 27 mars 2002, les chambres à coucher de la Résidence Nunatta du Collège de l'Arctique du Nunavut, destinées à l'hébergement des participants aux Jeux d'hiver de l'Arctique, sont soustraites à l'application du paragraphe 11(1) du Règlement sur la salubrité publique, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-16, reproduit pour le Nunavut, sous réserve de ce qui suit :

- a) le taux d'occupation maximal par chambre est de 6 personnes;
- b) il est interdit de fumer dans toutes les chambres.

2. Les dispositions du présent décret s'appliquent avant leur publication dans la Gazette du Nunavut.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2002 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
